

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un créneau de dépassement sur la RN25 du Plan Local d'Urbanisme de Beauval (80)

n°GARANCE 2020-5005

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 19 janvier 2021, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, et Philippe Gratadour,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la communauté de communes Territoire Nord-Picardie le 27 novembre 2020 relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un créneau de dépassement sur la RN25 du Plan Local d'Urbanisme de Beauval (80);

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 décembre 2020 ;

Considérant que le projet de création d'un créneau de dépassement sur la RN25 au sud de Beauval a fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact en date du 18 avril 2018 par l'Autorité environnementale compétente;

Considérant l'absence de zonage d'inventaire environnemental impacté par le projet et par la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

Considérant que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Beauval vise uniquement à permettre la réalisation du créneau de dépassement, induisant la mise aux normes environnementales de la route, notamment en matière de gestion des eaux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Décide:

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un créneau de dépassement sur la RN25 du Plan Local d'Urbanisme de Beauval (80), présentée par la communauté de communes Territoire Nord-Picardie, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 19 janvier 2021,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France Sa présidente

Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale DREAL Hauts-de-France 44 rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.